



Syndicat Mixte Ouvert

Compte rendu réunion du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 9 h 00 à la salle de réunion de la Salle des fêtes - Le Bourg - 47210 - RIVES, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.

Présents : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL), Christian BONNEAU (SMER E2M), Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Danielle DHELIAS (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Jérôme BETAILLE (CD 24),

Présents non votants : Bruno MONTI (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL),

Excusés : Laurent MERSIE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Daniel BARBE (CD 33),

Absents : Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Christelle GUIONIE (CD 33), Marie-Lise MARSAT (CD 24), CAPELLE Laurent (CD 47),

Secrétaire de séance : Christian BONNEAU.

Membres en exercice : 17

Présents : 14

Votants : 12

Date de la convocation : 07/12/2023

ORDRE DU JOUR :

Adoption du procès-verbal de la réunion 28 juin 2023, (transmis avec le rapport),

Administration générale :

- Délibération modificative pour annulation titre 2022 CACG (délibération),
- Personnel : recrutement Service civique à compter du 4 septembre 2023,
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (délibération)
- Personnel : révision du RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (délibération),
- Délibération fixant les modalités de mise en œuvre des chèques cadeaux pour Noël pour les agents de la collectivité (délibération)
- Remplacement d'une Animatrice Natura 2000 et technicienne rivière/milieux humides par un contrat à durée déterminée de 5 mois renouvelable (délibération)
- Recrutement d'un animateur agricole /OUGC par un contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable (délibération)
- Personnel : avis du CST sur les suppressions de poste et modification du tableau des effectifs (délibération),
- Personnel : Revalorisation du remboursement des frais de transports, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission (délibération),
- Personnel : Titres restaurant : adhésion au contrat de fournitures de titres restaurant format dématérialisé (délibération),
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 (délibération),
- Désignation d'un référent déontologue élu local (délibération),
- Emprunt long terme rehausse : déblocage des fonds,
- Transfert du véhicule Toyota 4*4, remorque, bateau + moteur thermique du SM Dropt Aval (délibération),
- Personnel : Document Unique proposition de projet (délibération),
- Personnel : Revalorisation de la mutuelle du personnel à compter du 1^{er} janvier 2024(délibération),
- Adhésion à la convention SIG InfoGéo 47 du CDG 47 (délibération),

- Adhésion au service de remplacement du CDG 47 (délibération)

Mission commune – SAGE :

- Demande de subventions pour l'animation du SAGE Dropt année 2024 (délibération))
- Stratégie agricole du bassin versant du Dropt: diagnostic des acteurs
- Stratégie agricole du SAGE Dropt : Appel à projet économies et efficacité de l'eau
- Organisme unique de gestion collective : décision d'Epidropt sur le portage de cette mission (délibération)
- Demande de subventions pour l'animation agricole : stratégie agricole et OUGC année 2024 (délibération),

Mission optionnelle 1 - Aménagement du bassin versant du Dropt.

- Demande de subventions 2024 : Poste d'animatrice Natura 2000 et PAEC NA_DRTN, 0.35 ETP Sites Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt» (délibération)
- Bilan PAEC Natura 2000 secteur aval
- Appels à Projets 2023 – Projet Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) en Nouvelle-Aquitaine – Programmation 2024-2028 — PAEC NA_DRTN « Sites Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » et « Grottes du Trou Noir » (délibération)
- Demande de subventions 2024 Animation PAEC Dropt Amont 0.15 ETP (délibération),
- Bilan 2023 : Paec Dropt amont
- Appel à projets 2023 – Projets Agroenvironnementaux et Climatiques en Nouvelle-Aquitaine – Programmation 2024 – 2028 – PAEC NA DROP " du Dropt amont en 24 et 47"(délibération)
- Demande de subventions poste techniciens rivière - année 2024 (délibération),
- Demande de subventions pour l'entretien en régie – année 2024 (délibération),

Mission optionnelle 2 - Gestion réalimentation.

- Incendie au moulin de Coutaloux
- Transfert de propriété à Epidropt du lac des Graoussettes (délibération)
- Choix du prestataire de service pour la base nautique du lac du Lescourroux – année 2024 (délibération),
- Commission Locale du Dropt : information sur les quotas 2023
- Suivi du contrat DSP : RAD 2022 (délibération),
- Suivi du contrat DSP : Indexation du tarif 2024
- Réfection de la toiture du moulin de Coutaloux,
- Point sur l'entretien des lacs 2023
- Etude sur la faisabilité d'aménager les éperons drainants et exutoires
- Projet d'hydroélectricité sur le lac du Lescourroux :
- Modification du tracé du chemin de ronde du lac de la Nette : point sur le dossier
- Information sur l'état de remplissage des lacs
- Restitution de l'étude de réinstrumentalisation du lac du Lescourroux,

Mission optionnelle 3 – Réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

- Travaux d'envolement de la digue amont du lac du Lescourroux : point sur les travaux,
- Rehausse du lac de la Ganne : achat du foncier du domaine public (délibération)
- Point sur les travaux de rehausse de la Ganne
- Recharge hydromorphologique en aval du lac de la Ganne,

Questions diverses :

- Baby ski 2024 : demande d'organisation des animations 2024 sur le Lescourroux et la Ganne ou le Brayssou (délibération),
- Demande d'un accès pompier au petit lac du ruisseau du Faure : convention avec la commune de Soumensac (délibération),
- Demande d'un accès pompier au lac des Graoussettes
- Demande d'un accès pompier sur le bief du moulin de Coutaloux
- Office de tourisme Portes Sud Périgord : demande d'organisation de concert sur les lacs du Lescourroux et de la Ganne (délibération),

Monsieur le président remercie les membres présents et demande si le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023 fait l'objet de remarque et peut être adopté. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président indique que l'ordre du jour comportera quelques modifications. La décision de porter ou non l'OUGC sera abordé avant la délibération portant recrutement d'un agent pour l'animation de l'OUGC. D'autre part, le Team carp de l'Isle demande l'autorisation pour réaliser un enduro de pêche sur le lac du Lescourroux. L'assemblée accepte ses modifications de l'ordre du jour.

Administration Générale

- **Délibération modificative pour annulation titre 2022 CACG (DE 2023 050),**

Le Président expose au Comité syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives proposées.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65888	Autres	10400.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	-10400.00	
TOTAL :		0.00	0.00

En effet, le remboursement des titres relatifs aux pénalités appliquées à la CACG en 2022 doit être imputé à l'article 65888 «autres dépenses exceptionnelles » et non au 673 «annulation de titres antérieurs »

En effet, au budget primitif 2023 est inscrit à l'article 673 titres annulés CACG » une dépense de 10 400.00 €.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la décision modificative comme suit :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65888	Autres	10 400.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	- 10 400.00	
TOTAL :		0.00	0.00

• **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (DE 2023 051)**

Le président rappelle au comité syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € (max 800 €)

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du président.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 31 janvier 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le comité syndical après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **Personnel : révision du RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (DE 2023 052),**

Vu les articles L712-1, 713-1 et L714-4 à L 714-6 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2023-025 du 10 juin 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant la conjoncture actuelle inflationniste et l'implication du personnel dans le fonctionnement de la collectivité, il convient de modifier le régime indemnitaire des agents.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Le Président informe l'assemblée et propose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- agents de maîtrise
- adjoints administratifs territoriaux,
- rédacteurs territoriaux.
- animateurs territoriaux
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - niveau de responsabilité et de décision
- **Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :**
 - niveau de connaissances attendues
 - diversité des domaines de compétences

• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :

- relation directe avec les élus décisionnaires de la structure,
- disponibilité demandée.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants pour l'IFSE :

Groupe	Fonctions Postes de la collectivité	Montant maximum l'exercice fonctions	annuel lié à des	Montant maximum l'expérience professionnelle	annuel lié à	Montants maximums de l'IFSE / agent
Ingénieurs						
A1	Direction et animateur SAGE	23 460.00 €		23 460.00 €		46 920.00 €
Rédacteur territorial, techniciens territoriaux, animateurs						
B1	Technicien rivière, agricole Animateurs Natura 2000 et agricole	8 740.00 €		8 740.00 €		17 480.00 €
B2	Secrétariat administratif et financier	8 740.00 €		8 740.00 €		17 480.00 €
Adjoints administratifs, adjoints techniques						
C1	Secrétariat administratif et financier	5 670.00 €		5 670.00 €		11 340.00 €
C2	Agent rivière	5 400.00 €		5 400.00 €		10 800.00 €

A) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques, de pratiques et montée en compétences en fonction de l'expérience

B) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
-

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique qui sera maintenu dans son intégralité.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenu intégralement.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime-suivra le sort du traitement,

En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue

En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Résultats professionnels, qualités relationnelles, compétences professionnelles et techniques, qualité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA / agent
Ingénieurs		
A1	Direction et animateur SAGE	8 280.00 €
Rédacteur territorial, techniciens territoriaux, animateurs		
B1	Technicien rivière, agricole Animateurs Natura 2000 et agricole	2 380.00 €
B2	Secrétariat administratif et financier	2 380.00 €
Adjoins administratifs, adjoints techniques		
C1	Secrétariat administratif et financier	1 260.00 €
C2	Agent rivière	1 200.00 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé avec une périodicité annuelle au vu de l'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique qui sera maintenu dans son intégralité.

Les absences :

Le CIA sera modulée de la manière suivante :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement.

En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime-suivra le sort du traitement,

En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.

En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le Complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que la délibération n° DE_2023_025 du 13 avril 2023 est abrogée,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- **Délibération fixant les modalités de mise en œuvre des chèques cadeaux pour Noël pour les agents de la collectivité (DE 2023 053)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le président rappelle à l'assemblée :

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il est proposé dans le cadre de l'action sociale, d'avoir la possibilité d'octroyer à partir de 2023 des chèques cadeaux dans le cadre défini par l'URSSAF, le montant est validé par le président mais ne pourra excéder par année civile le seuil des 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (183 euros par agent en 2023).

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De mettre en place d'octroyer des chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité dès 2023,
- Que
 - * les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement;
 - * les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré;
 - * les agents de droit privé,

Pourront bénéficier de ces prestations,

- De choisir les organismes pour la mise en place de ces prestations dans les conditions suivantes :

* achat de chèques cadeaux, et d'autoriser en conséquent le président à acheter des bons cadeaux dans la limite des 5% par agent de la collectivité,

Décide que chaque agent recevra un chèque cadeaux pour Noël de 183 € maximum pour un temps complet et 40 € maximum pour les agents effectuant une durée hebdomadaire de 8 h par semaine,

- Décide que le président fixera le montant définitif par arrêté,
- Décide que cette mesure s'applique à partir de ce jour,
- Décide d'inscrire les crédits correspondants sont inscrits au budget Chapitre 012 Compte 6478.

- **Remplacement d'une Animatrice Natura 2000 et technicienne rivière/milieus humides par un contrat à durée déterminée de 5 mois renouvelable (DE 2023 054)**

Le comité syndical ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-13** ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par **l'article L332-13 du Code général de la fonction publique** précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (ou des agents contractuels de droit public) ;
- De charger le président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice majoré 396). L'agent bénéficiera de 15 tickets restaurant par mois dans les mêmes conditions que les agents en place, et de la participation du syndicat à la mutuelle de groupe, suivant le montant fixé chaque année par le comité syndical.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- **Recrutement d'un technicien contractuel (DE 2023 055)**

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, *(lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (3-3 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (3-3 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (3-3 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (3-3 4°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (3-3 5°),*

La déclaration de vacance d'emploi sera déposée sur le site du Centre de Gestion du Lot-et-Garonne le 15 janvier 2024 avec un délai de publication minimum de 2 mois.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Comité syndical le 28 juin 2023,

Considérant la nécessité de *créer un* emploi contractuel pour les futures missions d'animateur agricole / Organisme Unique de Gestion Collective, au grade de technicien.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à la majorité (11 pour, 1 contre) des membres présents, décide :

- De créer un emploi de technicien contractuel, pour une durée de 12 mois, renouvelable, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} avril 2024,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, au grade de technicien,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et

complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme requis,

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 396.

L'agent bénéficiera de 15 tickets restaurant par mois dans les mêmes conditions que les agents en place, et de la participation du syndicat à la mutuelle santé groupe suivant le montant fixé chaque année par le comité syndical.

• **Personnel : Avis du CST sur les suppressions de poste et modification du tableau des effectifs (DE 2023 056)**

Suite à la demande des agents de bénéficier d'un avancement de grade, le CST lors de sa réunion du 30 mai 2023, il a été donné un avis favorable pour :

- L'avancement de grade pour l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à agent de maîtrise, au 1^{er} septembre 2023,
- L'avancement de grade pour l'ingénieur à ingénieur principal au 1^{er} juillet 2023,

Le comité syndical du 28 juin 2023 a décidé de créer les poste de d'ingénieur principal, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'agent de maitrise.

D'autre part, la technicienne Zones humides qui est en disponibilité, a informé le syndicat par courrier, de sa volonté d'intégrer la structure qui l'accueille actuellement. Toutes les démarches ont été réalisées pour favoriser l'intégration de l'agent dans sa structure d'accueil.

Ainsi, 4 postes sont vacants et pourraient être supprimés :

- Ingénieur,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Technicien.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.**

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (*lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°).*)

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Comité syndical le 28 juin 2023 (DE_2023_038),

Considérant la nécessité d'ajuster les postes en raison des avancements de grade dans la carrière de chacun des agents ;

Le président propose de :

- Supprimer un emploi d'ingénieur à temps complet à compter du 21/12/2023,

- Créer deux emplois de techniciens contractuels à temps complet à compter du 01/04/2024,
- D'autoriser le président à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé au 21 décembre 2023 remplaçant le tableau des emplois du 28/06/2023.

TITULAIRES

Filière - Grade	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	nombre d'heures hebdo
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	0	35
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1	8
Adjoint administratif contractuel	C	1	1	1	8
TOTAL		3	2	2	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal à compter du 01/07/2023	A	1	1		35
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	0	35
Animateur au 09/06/2022	B	1	1		35
Technicien territorial	B	1	1	0	35
Technicien contractuel	B	2	2	0	35
Agent de maîtrise au 01/09/2023	C	1	1		35
TOTAL au 21/12/2023		7	4	0	

Le comité syndical, après en avoir délibéré à la majorité (11 pour, 1 contre) des membres présents, décide :

- D'annuler la délibération du 28 juin 2023 (DE_2023_038),
 - D'autoriser le président à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
 - D'adopter le tableau des emplois proposé ci-dessus au 21/12/2023,
 - De conserver le poste de technicien territorial,
 - De créer deux emplois de technicien contractuel territorial à partir du 01/04/2024,
 - De créer un emploi d'adjoint administratif contractuel,
 - De confirmer la suppression des postes de :
 - Ingénieur territorial à partir 21/12/2023,
 - Adjoint technique principal de 2ème classe à partir du 21/12/2023,
 - Adjoint technique principal de 1ère classe à partir du 21/12/2023.
- **Personnel : Revalorisation du remboursement des frais de transports, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission (DE 2023 057),**

Les agents du syndicat peuvent être amenés à se déplacer au-delà du périmètre du syndicat, pour les rendez-vous, des réunions, des formations ou des conférences. L'éloignement peut-être tel qu'il serait préférable de permettre à l'agent de prendre une ou plusieurs nuitées sur place.

Dans les cas de déplacement supérieur à une demi-journée, le comité syndical doit prévoir le remboursement des frais de déplacement (transport en commun si besoin, remboursement des frais de repas et d'hébergement).

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais

occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du

remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas pour les stagiaires.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par les stagiaires, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- Que la délibération n° DE_2022_052 du 28 octobre 2022 est abrogée,
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- Que pour le remboursement forfaitaire des frais de repas, de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents,
- Que pour le remboursement aux frais réels des frais de repas, de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par les stagiaires, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 30 € maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - hébergement dans les villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris,
 - D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 € maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - hébergement dans la commune de Paris,
 - D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité,
 - Que les stagiaires auront leurs frais de restauration remboursés sur la base des frais réels plafonnés à 20 € par repas,
 - Que l'ensemble des décisions sont applicables à partir du 01/01/2024.

• Personnel : Titres restaurant : adhésion au contrat de fournitures de titres restaurant format dématérialisé (DE 2023 058),

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

M. le président rappelle qu'avec le contexte économique actuel, il est important de soutenir et améliorer le quotidien de nos agents et de leurs familles.

À l'issue d'une procédure de consultation deux prestataires ont fait une proposition :

- **Sodexo**
- **Edenred.**

Il est proposé aux élus :

- 1 - D'adhérer au contrat à la date du 01/01/2024,
- 2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €,
- 3 - De fixer la participation du syndicat à 60 % de la valeur faciale du titre.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,91 Euros/agent/jour (seuil 1^{er} mai 2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu les lignes directrices de gestion 2020-2026 mis en place par la délibération 2022-034 du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique du 15 septembre 2022 ;

Chaque agent pourra choisir de bénéficier ou non aux titres restaurants.

Les agents ne souhaitant pas en bénéficier, ne bénéficieront pas d'une compensation.

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement ;

Considérant le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et aux restaurateurs du territoire ;

Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents ;

Considérant que cette prestation concernerait les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés), les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité appartenant à la collectivité.

Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité ;

Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les titres d'une valeur de 10 € par jour sont octroyés dans la limite de 5 par semaine de travail avec participation de la collectivité à hauteur de 60 % du titre journalier. Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;

Considérant que la collectivité retient les modalités d'attribution suivantes : Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1). Chaque agent sera entièrement responsable de titres restaurants. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ;

Considérant le souhait de contracter avec la société Sodexo pour une mise en place aux conditions suivantes au 1er janvier 2024 : Des titres restaurant d'une valeur de 10 € journalier par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 % et du salarié à hauteur de 40 % ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : De valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité et aux agents du service civique, à partir du 1^{er} janvier 2024,

Chaque agent pourra choisir de bénéficier ou non aux titres restaurants.

Les agents ne souhaitant pas en bénéficier, ne bénéficieront pas d'une compensation.

Article 2 : D'accepter les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents de la collectivité effectuant au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner,

Article 3 : De définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 10 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 60 %,

Article 4 : De retenir la proposition de la société Sodexo pour une mise en place au 1^{er} janvier 2024,

Article 5 : D'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération,

Le titre restaurant sera proposé sous forme de carte électronique (type carte bleue). Le coût unitaire de la carte est de 2 € à la charge de la collectivité.

L'agent bénéficie de 15 titres par mois. Par conséquent, si l'agent est en arrêt maladie ou absent, il ne percevra pas de titres restaurants.

Le nombre de titres restaurants sera donc calculé en fonction des jours effectifs de présence de l'agent.

- **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 (De 2023 059)**

M. le président présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et leurs groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres

d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat EPIDROPT calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, aucun apurement du compte 1069 n'est nécessaire.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndicat à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 046 960.49 € en section de fonctionnement et à 3 197 525.45 € de dépenses en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2024 sur 78 522.04 € (1 046 960.49 * 7.5 %) en fonctionnement et sur 239 814.41 € en investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé, à l'assemblée, de bien vouloir :

Article 1 : Vu l'avis favorable du comptable en date du 31 octobre 2023, adopter la mise en place de la nomenclature

budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes développé, pour le Budget principal du Syndicat mixte Epidropt, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° DE_2023_018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- **Désignation d'un référent déontologue élu local (DE 2023 060)**

Depuis le 1^{er} juin 2023, l'éthique publique, la déontologie et la transparence de la vie publique locale se sont dotés d'un nouvel acteur : **le référent déontologue de l'élu local**.

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 et paru au Journal Officiel du 7 décembre 2022, **le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local** concerne ainsi tous les élus des collectivités territoriales, de groupement des collectivités territoriales ou de syndicats mixtes.

Face à la difficulté de mise en œuvre dans un délai contraint et devant l'absence de solution adaptée aux modalités et conditions de désignation définies réglementairement, le Conseil d'Administration du CDG 47 a délibéré le 5 juillet dernier afin d'accompagner les élus locaux dans l'application de leur obligation légale et en a informé l'ADM 47.

Aussi, il est proposé aux collectivités du Lot-et-Garonne de désigner le même dispositif que le CDG 47 à savoir un collège de référents déontologues élus locaux dont le premier membre est **M. Alain PARIENTE**, Maître de Conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Président

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux d'Epidropt.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- Désigner M. Alain PARIENTE référent déontologue élus locaux.

• **Transfert du véhicule Toyota 4*4 remorque, bateau + moteur thermique du SM Dropt Aval (DE 2023 061),**

Monsieur le président informe les membres du syndicat que le véhicule, le bateau (et son moteur) et la remorque de l'agent de maîtrise doivent être transférés à Epidropt puisque l'agent fait partie du personnel d'Epidropt et que toutes ses dépenses sont liées à son poste.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter le transfert au 1er janvier 2024 vers le syndicat Epidropt pour une valeur totale de 4 € :
 - Du véhicule Toyota 4*4 (n° d'inventaire 2021-02) vers Epidropt pour un euro, acquis par le SM du Dropt Aval pour un montant de 31 017.00 € le 24 juin 2021, dont la valeur nette comptable s'élèvera au 31/12/2023 à 20.678.00 €,

- Du bateau (n° d'inventaire 627-983/402/4), acquis par le SM Dropt Aval pour un montant de 6 714.24 € et non amorti vers Epidropt pour un euro,
 - De la remorque du bateau BD 7524-13U (n° inventaire 627-983/402/3) acquis par le SM Dropt Aval pour un montant de 809.00 € et non amorti, vers Epidropt pour un euro
 - Du moteur du bateau TOHATSU 9CV (n° inventaire 2016-04) acquis par le SM Dropt Aval pour un montant de 2 264.00 € le 16/11/2016 et non amorti, vers Epidropt pour un euro
- D'accepter le transfert des biens cités ci-dessus au 1er janvier 2024,
 - D'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires pour la réalisation du transfert de propriété,
 - D'autoriser le président à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de la présente décision,

Ne pas mettre les écritures comptables sur la délibération.

- **Personnel : Document Unique : proposition de projet (DE 2023 062)**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

M. le président rappelle au comité syndical que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le site Internet d'Epidropt.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique
- Autoriser le président à effectuer une saisine de la Formation Spécialisée en santé sécurité et condition de travail « finalisation de l'évaluation des risques ».

- **Personnel : Revalorisation de la mutuelle des agents à compter du 1er janvier 2024 (DE 2023 063),**

Le président rappelle que par délibération n° DE_2021_083 du 16 décembre 2021, le comité syndical avait revalorisé la participation du syndicat à la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1er janvier 2022.

- Agent seul : 35 €
- Agent marié ou pacsé : 47 €
- Si enfant : 15 € pour le 1er, 13 € pour le 2ème, 11 € pour le 3ème.

Monsieur le président propose de revaloriser la participation du syndicat à la protection sociale complémentaire des agents pour tenir compte des différentes augmentations, à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

- Agent seul : 38 €
- Agent marié ou pacsé : 50 €
- Si enfant : 17 € pour le 1er, 15 € pour le 2ème, 13 € pour le 3ème.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer le montant de la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1^{er} janvier 2024 à :
 - Agent seul : 38 €
 - Agent marié ou pacsé : 50 €
 - Si enfant : 17 € pour le 1er, 15 € pour le 2ème, 13 € pour le 3ème.

- **Adhésion à la convention SIG InfoGéo 47 du CDG 47 (DE 2023 064),**

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 19 juillet 2023 ;

Vu la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

Considérant la mission « Système d'Information Géographique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le président fait savoir à l'assemblée que depuis 2012, le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics lot-et-garonnais une mission d'information géographique permettant de leur apporter une solution cartographique centrée sur les données et ainsi les aider dans leur gestion des données cadastrales, d'urbanisme, des différents réseaux, de la voirie communale, du funéraire, etc.

Pour rappel, le syndicat est actuellement adhérent aux Packs/applications suivants de la mission InfoGéo 47 : « Mon environnement » ;

Le détail des services proposés et leurs tarifs sont détaillés en annexe 1 de la convention.

Pour couvrir les besoins de notre syndicat, il convient de souscrire aux Packs/applications suivants : « Mon environnement »

La convention permet également de souscrire des prestations complémentaires dans les conditions fixées en annexe.

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en annexe.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » conclue avec le CDG 47 le 02/02/2022,
- D'adhérer à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par le CDG 47 pour les Packs/applications suivants : « Mon environnement »,
- D'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues en annexe.
- De prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

• **Adhésion au service de remplacement du CDG 47 (DE 2023 065)**

Monsieur le Président, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

(Il ou elle) précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'intérim territorial.

SAGE (mission commune)

• **Demande de subventions pour l'animation du SAGE Dropt année 2024 (DE 2023 066),**

Monsieur le président propose de solliciter, pour l'exercice 2024, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région pour les frais d'animation du SAGE Dropt selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses de fonctionnement	94 522.00 €
Recettes de fonctionnement	
Subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (70 %) (si supérieur : plafond 61 600 euros soit 65.17%)	66 165.40 €
Subvention de la Région (5.82 %)	5 501.20 €
Autofinancement (29,01 %)	27 420.80 €

Participation pour le poste pour la mission commune SAGE 2024

Agence de l'Eau	70.00 %	Plafond 61 600 €	
Région	5.82 %		Taux
CD Dordogne	14.505 %	25.30 %	3.670 %
CD Gironde		34.90 %	5.062 %
CD Lot et Garonne		39.80 %	5.773 %
SM Dropt Amont	14.505 %	28.30 %	4.105 %
SM Dropt Aval		71.70 %	10.400 %

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De solliciter une aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour les frais d'animation du SAGE pour l'exercice 2024, tel que présenté ci-dessus.

- **Organisme Unique de Gestion Collective : décision d'Epidropt sur le portage de cette mission (DE 2023 067)**

Le président rappelle à l'assemblée le courrier ci-dessous qui lui a été transmis le 23/03/2023 au sujet de la destitution de la Chambre d'agriculture de Lot et Garonne de ses missions d'OUGC en application de l'article R 211-116 du Code de l'Environnement. **La CLE du 11 mai 2023 avait émis un avis défavorable sur ce sujet.**

M. le Président
de la Commission Locale de l'Eau
SAGE Dropt
23 Av. de la Bastide,
24500 Eymet

Objet : Consultation sur le projet de désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation sur le périmètre Dropt
Pj : rapport au CODERST du 27 janvier 2022, Arrêté de mise en demeure

La chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne a été désignée organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt (OUGC-GAD) en 2014.

L'OUGC-GAD est détentrice d'une autorisation unique de prélèvement (AUP) depuis 2016, qu'elle a la charge de répartir entre les préleveurs agricoles chaque année à travers un plan annuel de répartition (PAR). Les modalités de l'exercice de ses missions sont définies d'une part à l'article R.211-112 du Code de l'environnement et d'autre part dans les prescriptions de l'AUP.

Depuis sa nomination, la défaillance de l'OUGC-GAD a été régulièrement constatée et signifiée. Elle ne permet plus, dans les conditions actuelles de renouvellement des AUP, d'autoriser les irrigants à prélever pour la prochaine campagne.

Afin de préserver les droits à irrigation des agriculteurs de Lot-et-Garonne, j'ai été contraint d'engager une procédure de destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'OUGC en application de l'article R.211-116 du Code de l'environnement.

Un arrêté inter préfectoral de mise en demeure a été adressé, dans ce cadre, à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, le 15 février 2023.

Dans la mesure où cette mise en demeure est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à sa mission.

En parallèle, j'ai engagé une procédure de désignation d'office d'organismes propres à assurer ces missions, conformément à l'article R. 211-113 du Code de l'environnement.

Cette procédure prévoit la désignation d'office du syndicat mixte EPIDROPT comme organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation au sens de l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre Dropt.

Les AUP en vigueur seront transférées aux nouveaux OUGC et des mesures conservatoires transitoires permettront d'homologuer un PAR pour la période 2023-2024.

L'article R.211-113 du Code de l'environnement prévoit pour une telle désignation une consultation, d'une durée de deux mois, des Conseils départementaux, Chambres d'agriculture et Commissions locales de l'eau des SAGE concernés, et de l'Agence de l'Eau.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans ce délai de deux mois. A défaut, cet avis sera réputé favorable.

Vous voudrez bien adresser cet avis par voie électronique à l'adresse ddt-se-gqe@lot-et-garonne.gouv.fr.



Jean-Noël CHAVANNE

Cette procédure prévoit de désigner d'office le syndicat mixte Epidropt comme organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation au sens de l'article R 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre du Dropt.

Epidropt syndicat mixte ouvert est une personne morale et a la possibilité de porter cette mission, sachant que sur les axes réalimentés les données (localisation des points de prélèvement, compteurs avec télérelevé, relevé des compteurs à chaque campagne) sont déjà transmises à l'Organisme Unique de Gestion Collective et à la DDT 47.

Ce projet de désignation d'office d'Epidropt ne présente pas d'incompatibilités avec le SAGE Dropt.

Il est regrettable que le bassin versant du Dropt ne puisse pas bénéficier d'un organisme unique fonctionnel afin de préserver et gérer les droits à irrigation des agriculteurs du bassin versant du Dropt.

5 dispositions du SAGE Dropt sont concernées par la mission d'OUGC :

Objectifs		Type de Leviers	Dispositions	
I	Améliorer la connaissance	C	3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements
		C	4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieux
		C	5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés
II	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	C	6	Connaître les assolements irrigués (optionnel)
		A	9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture

L'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) Dropt est valable jusqu'en 2031 et la désignation d'un nouvel OUGC ne la remet pas en cause.

Rôle de l'OUGC

Article R.211-112

L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1° Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;

2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;

3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;

4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

L'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau.

L'OUGC est consulté par les services pour tous les projets de création de lac, forage et ouvrage de prélèvement agricole ou non, soit une dizaine de sollicitations par an.

Une modification est néanmoins à prévoir, pour intégrer les volumes supplémentaires qui seront créés sur ce périmètre.

Elaboration du Plan Annuel de Répartition (PAR)

L'élaboration du Plan annuel de Répartition (PAR) est décrit à l'article R. 214-31-3, précisé par des prescriptions de l'AUP.

Article R. 214-31-3

I.- Le plan annuel de répartition constitue un élément de l'autorisation unique de prélèvement. Il respecte la répartition des volumes dont le prélèvement est autorisé, par origine de la ressource et par période de prélèvement.

Lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci.

II.- Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il propose le plan annuel de répartition au préfet qui l'approuve par arrêté.

III.- Le plan annuel de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au II de l'article R. 181-47 et précise les modalités des prélèvements applicables à chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement, y compris dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique, notamment par prescriptions en débit.

IV.- Le préfet transmet le plan pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

V.- L'approbation du plan par le préfet intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet en demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la modification de manière motivée. L'organisme unique de gestion collective y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. A défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le plan. Il le notifie à l'organisme unique de gestion collective, ce qui vaut notification des prélèvements individuels.

VI.- Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins. Les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.

Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

VII.- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

VIII.- Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

IX.- L'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Après enquête auprès des irrigants sur leurs besoins, le PAR doit être déposé par l'OUGC avant le 15 février. Il est instruit puis présenté pour information au Coderst et homologué par le préfet sous forme d'un arrêté. La notification individuelle des volumes alloués à chaque irrigant incombe à l'OUGC. Le bilan de la campagne d'irrigation est réalisé par l'OUGC avant décembre, et présenté pour avis au Coderst.

Quelques données sur le périmètre Dropt

PE	Type Ressource PAR	AUP Etiage	PAR Demande Etiage 2023	PAR Autorisé	Coef d'ajustement
60	Eaux superficielles	10 315 000	10 362 607	10 314 869	0,995406
	Nappes déconnectées	735 000	792 163	734 976	0,927839
	Retenues déconnectées	10 076 000	7 163 711	7 163 711	
PE	Type Ressource PAR	AUP hors Etiage	PAR Demande Hors -Etiage 2023-2024	PAR Autorisé	Coef d'ajustement
60	Eaux superficielles	4 194 000	4 578 576	4 193 983	0,916005
	Nappes déconnectées	307 000	321 630	306 986	0,954513

Le président informe l'assemblée de la désignation d'office d'EPIDROPT en tant qu'organisme unique via l'arrêté ci-dessous.



Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00006
Portant désignation d'office d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt et notamment sur le périmètre élémentaire 60 ;

Vu la procédure de publicité réalisée conformément à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 59 69 33 33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Dropt ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

Le syndicat mixte EPIDROPT, représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

- Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique du Dropt.

Il se compose du périmètre élémentaire :

- PÉ60 : Bassin du Dropt

Sur ce périmètre hydrographique, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour irrigation agricole :

- dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- dans les retenues déconnectées des cours d'eau ;
- dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Mise en place de l'OUGC

L'organisme unique met en place les instances de concertation nécessaires à son fonctionnement avant le 1^{er} décembre 2023.

L'organisme unique rédige son règlement intérieur avant le 1^{er} décembre 2023 définissant les règles de fonctionnement et de prise de décision, en particulier celles définies à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016.

L'organisme unique constitue une base de données des préleveurs et points de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition avant le 15 février 2024.

- Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Eymet, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement :

Avis émis :

- Conseil départemental de Dordogne : avis favorable du 2 juin 2023
- Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 5 juin 2023 : prend acte, demande de rechercher la neutralité financière pour les organismes désignés d'office
- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne avis défavorable du 15 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Gironde avis défavorable du 24 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Dordogne le 15 mai 2023 : estime difficile de donner un avis vu le faible périmètre concerné en Dordogne
- Bureau de la CLE du SAGE nappes profondes le 25 avril 2023 : s'estime non concerné
- CLE du SAGE Dropt : avis défavorable du 11 mai 2023
- Agence de l'eau le 22 mai 2023 : avis favorable, s'engage à soutenir financièrement les désignés

Avis non émis, réputés favorables :

- Conseil départemental de Gironde

Vu l'absence de réponse du Syndicat Mixte EPIDROPT à la transmission le 20 juin 2023 du projet d'arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant qu'en raison de sa défaillance, il est mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6^o de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, à défaut, aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée ;

Considérant les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'ainsi la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau, détenteur d'une autorisation unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dropt ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

- Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Eymet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne

Le préfet de Gironde

Le préfet de Dordogne

Jean-Noël CHAVANNE

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Agnès LAFRANÇOIS

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Nicolas DUJARD

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tattet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-31 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le président indique que l'Organisme Unique Garonne aval Dropt est essentiel pour la gestion du volume prélevable sur le bassin versant du Dropt et permet d'accorder l'augmentation des volumes notamment sur les retenues déconnectées (2 912 289 millions de m3 non utilisés à ce jour) et d'avoir une cohérence de traitement du bassin versant entre les axes réalimentés et non réalimentés.

La gestion de l'OUGC impliquera le recrutement de personnel afin de réaliser cette mission (temps estimé 0.5 ETP).

La stratégie agricole nécessitera également le recrutement d'un animateur agricole à 0.5 ETP, il récupèrera dans ses missions le travail de l'Organisme Unique.

Cette mission faisant partie du volet quantitatif du SAGE et donc de la mission commune SAGE.

Le plan prévisionnel pourrait s'articuler de la manière suivant :

Mission commune - OUGC (0,5 ETP)	30 000	21 000	Agence de l'Eau	70%		
fonctionnement		3 000	Etat	10,0000%		
		759	CD Dordogne		25,30%	2,530%
		1 047	CD Gironde	10,0000%	34,90%	3,490%
(58 communes en 33, 42 communes en 24 et 66 communes en 47)		1 194	CD Lot et Garonne		39,80%	3,980%
		849	SM Dropt Amont		28,30%	2,830%
		2 151	SM Dropt Aval	10,0000%	71,70%	7,170%
						0,00%
Mission commune - Animation agricole (0,5 ETP)	30 000	15 000	Agence de l'Eau	50%		
fonctionnement		9 000	Etat	30,0000%		
		759	CD Dordogne		25,30%	2,530%
		1 047	CD Gironde	10,0000%	34,90%	3,490%
(58 communes en 33, 42 communes en 24 et 66 communes en 47)		1 194	CD Lot et Garonne		39,80%	3,980%
		849	SM Dropt Amont		28,30%	2,830%
		2 151	SM Dropt Aval	10,0000%	71,70%	7,170%
						0,00%

Il est possible de demander aux irrigants une contribution financière pour réduire la part d'autofinancement sachant qu'à ce jour, ses irrigants n'ont aucune participation à l'organisme unique.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à la majorité (11 pour, 1 contre) des membres présents, décide :

- D'accepter de prendre la mission d'OUGC sur l'unité de gestion 60 du bassin versant du Dropt
- D'accepter le recrutement d'un ETP pour assurer la mission OUGC et la mise en œuvre de la stratégie agricole.
- Demande que le PAR 2024/2025 soit géré par l'Etat le temps de la mise en place de la mission au sein d'Epidropt,
- Demande une pérennité des financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'Etat à hauteur de 80 % afin d'assurer cette mission,
- Indique que les agents du syndicat EPIDROPT, exerceront leur droit de retrait en cas de menaces et interrompront leurs missions,
- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et signer tous les documents s'y rapportant.

• **Demande de subventions pour l'animation agricole : stratégie agricole et OUGC année 2024 (DE 2023 068),**

Monsieur le président propose de solliciter, pour l'exercice 2024, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'Etat pour les frais d'animation de l'OUGC et de la stratégie agricole selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Animation agricole

Dépenses de fonctionnement	30 000 €
Recettes de fonctionnement	
Subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (50 %)	15 000 €
Subvention de l'Etat (30 %)	9 000 €
Participations CD Dordogne (2.53 %)	759 €
Participations CD Gironde (3.49 %)	1 047 €
Participations CD Lot et Garonne (3.98 %)	1 194 €
Syndicat Mixte du Dropt amont (2.83 %)	849 €
Syndicat Mixte du Dropt aval (7.17 %)	2 151 €

Animation OUGC

Dépenses de fonctionnement	30 000 €
Recettes de fonctionnement	
Subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (70 %)	21 000 €
Subvention de l'Etat (10 %)	3 000 €

Participations CD Dordogne (2.53 %)	759 €
Participations CD Gironde (3.49 %)	1 047 €
Participations CD Lot et Garonne (3.98 %)	1 194 €
Syndicat Mixte du Dropt amont (2.83 %)	849 €
Syndicat Mixte du Dropt aval (7.17 %)	2 151 €

Dépenses d'investissement (voiture Kangoo et matériels informatiques) 31 000 €

Véhicule et matériels informatiques OUGC/stratégie agricole	31 000	-	Participations 2024			
		-	Agence de l'eau Adour Garonne	0%		
		15 500	Etat	50%		
		1 960,8	CD Dordogne		25,30%	6,33%
		2 704,8	CD Gironde		34,90%	8,73%
		3 084,5	CD Lot et Garonne		39,80%	9,95%
TOTAL (investissement 2024)	31 000	2 193,3	SM Dropt Amont	25%	28,3%	7,08%
		5 556,8	SM Dropt Aval		71,7%	17,93%

Participation pour le fonctionnement pour la mission commune SAGE : OUGC 2024

Mission commune - OUGC (0,5 ETP)	30 000	21 000	Agence de l'Eau	70%		
fonctionnement		3 000	Etat	10,000%		
		759	CD Dordogne		25,30%	2,530%
		1 047	CD Gironde	10,0000%	34,90%	3,490%
(58 communes en 33, 42 communes en 24 et 66 communes en 47)		1 194	CD Lot et Garonne		39,80%	3,980%
		849	SM Dropt Amont		28,30%	2,830%
		2 151	SM Dropt Aval	10,0000%	71,70%	7,170%
						0,00%
Mission commune - Animation agricole (0,5 ETP)	30 000	15 000	Agence de l'Eau	50%		
fonctionnement		9 000	Etat	30,000%		
		759	CD Dordogne		25,30%	2,530%
		1 047	CD Gironde	10,0000%	34,90%	3,490%
(58 communes en 33, 42 communes en 24 et 66 communes en 47)		1 194	CD Lot et Garonne		39,80%	3,980%
		849	SM Dropt Amont		28,30%	2,830%
		2 151	SM Dropt Aval	10,0000%	71,70%	7,170%
						0,00%

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (11 pour, 1 abstention) des membres présents, décide :

- ✓ De solliciter une aide financière de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les frais d'animation de l'OUGC et d'animation de la stratégie agricole pour l'exercice 2024, tel que présenté ci-dessus,
- ✓ D'adopter le montant des participations des départements et des syndicats membres, aux missions de ce poste.

Aménagement du bassin versant du Dropt (mission optionnelle 1)

- **Demande de subventions 2024 : Poste d'animatrice Natura 2000 et PAEC NA DRTN, 0,35 ETP Sites Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » (DE 2023 069)**

M. le président propose de solliciter, pour l'exercice 2024, une aide financière du FEADER pour le poste d'animatrice Natura 2000 et PAEC NA_DRTN, 0,35 ETP Sites Natura 2000 «Réseau hydrographique du Dropt ».

A noter, que le plan de financement prévoit l'embauche d'un agent contractuel pour remplacer l'agent pour les 5 mois de congé maternité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ De solliciter pour 2024, une aide financière du solliciter, pour l'exercice 2024, l'aide financière du Feader pour les frais des postes de l'animatrice Natura 2000 à 0.35 ETP (+ 3 h de secrétariat soit 156 h ou 0.086 ETP) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses de fonctionnement 34 252.00 €

Recettes

Subvention FEADER (80 %)	27 401.60 €
Autofinancement syndicat mixte (20 %)	6 850.40 €

• **Appels à Projets 2023 – Projet Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) en Nouvelle-Aquitaine – Programmation 2023-2027 – PAEC NA DRTN « Sites Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » et « Grottes du Trou Noir » (DE 2023 070)**

Dans la continuité de l'Appel à projet 2023, le Syndicat Mixte Epidropt, a répondu à l'Appel à projets Projets Agro-Environnementaux et Climatiques en Nouvelle-Aquitaine pour le PAEC NA_DRTN Sites Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » et « Grottes du Trou Noir ».

Les modalités d'animation restent inchangées pour cette année 2024 :

- Conformément aux directives de la DRAAF, le Syndicat Mixte Epidropt s'est associé à la Chambre d'agriculture de Gironde afin d'intégrer le périmètre du site Natura 2000 des « Grottes du Trou Noir » au PAEC historique « Réseau hydrographique du Dropt ».

Le partenariat entre Epidropt et la Chambre d'agriculture de Gironde sera régi par une convention de partenariat.

L'animation sera menée comme décrite ci-après :

- Epidropt est opérateur du PAEC,
- Epidropt est animateur du PAEC du secteur Dropt aval (cf. carte suivante),
- La Chambre d'agriculture de Gironde est animatrice du PAEC uniquement sur le secteur Trou Noir (cf. carte suivante).

La Chambre d'Agriculture de Gironde et Epidropt seront indépendants dans leur demande de financement pour l'animation des MAEC. Pour Epidropt, le financement de l'animation du PAEC sera réalisé via la demande de subventions d'animation du site Natura 2000.

- Le périmètre et les secteurs d'intervention des 2 structures sont décrits sur la carte ci-dessous. Il est identique à celui de l'année précédente.

Pour répondre aux enjeux des DOCOB des sites Natura 2000 concernés, le périmètre du PAEC proposé intègre :

- Les sites Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » et « Grottes du Trou Noir »,
- L'ensemble des ilots PAC présents dans une bande tampon de 200 m autour du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt ». Ceci est dans la continuité des PAEC ouverts depuis 2017 (méthode validée par la DDTM 33 en 2017),
- L'ensemble des ilots PAC présents dans une bande tampon de 500 m autour du site Natura 2000 «Grottes du Trou noir».

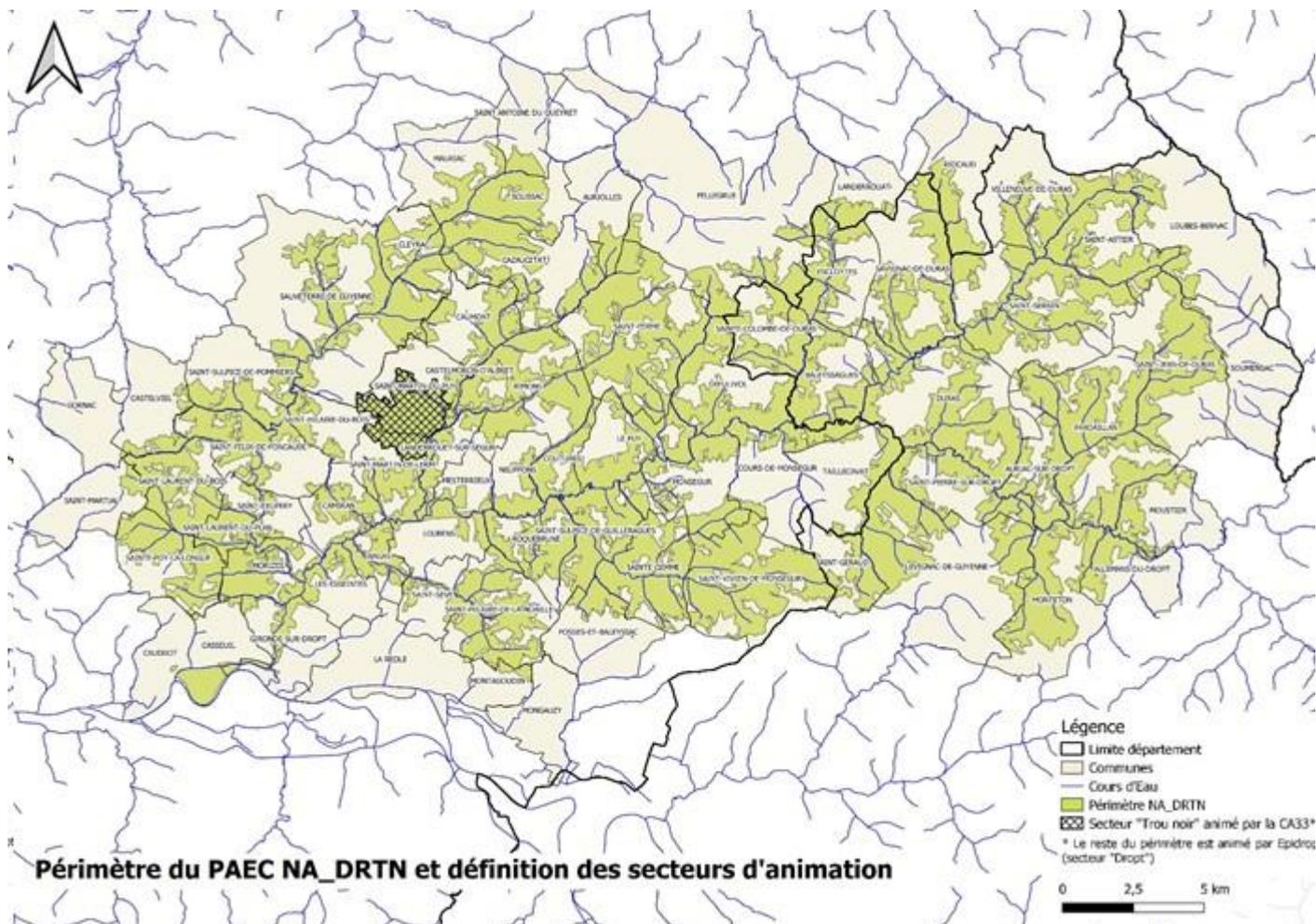
Les MAEC proposées dans l'Appel à projets sont présentées dans le tableau suivant. Une actualisation de la demande a été réalisée :

Mesures MAEC (outils de gestion)	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Nombre d'exploitations concernées	Surfaces concernées (campagne 2023 uniquement)	Montant annuel prévisionnel	Montant prévisionnel sur 5 ans
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Prairies permanents	150,00 €	2	20	3 000 €	15 000 €
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Prairies permanents	201,25 €	1	10	2 013 €	10 063 €
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *	Terres arables, Cultures pérennes	652,29 €	2	1	652 €	3 261 €
MAEC Biodiversité - Création de prairies	Prairies temporaires	357,90 €	4	20	7 158 €	35 790 €
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Prairies permanentes ou Temporaires	81,95 €	1	10	820 €	4 098 €

MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Prairies permanentes ou Temporaires	145,08 €	5	50	7 254 €	36 270 €
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Prairies permanentes ou Temporaires	199,57 €	5	20	3 991 €	19 957 €
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Prairies permanentes ou Temporaires	254,07 €	4	15	3 811 €	19 055 €
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Prairies permanents	152,50 €	1	10	1 525 €	7 625 €
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Prairies permanents	203,75 €	1	5	1 019 €	5 094 €
MAEC Biodiversité - Ligneux	Eléments ligneux	0,80 €	1	500	400 €	2 000 €
TOTAUX			27	661	31 642 €	158 212 €

- Les mesures « préservations de milieux humides » visent notamment des ajustements de la pression de pâturage sur prairies humides.
- Les mesures « Protection des espèces » visent des mises en défens de prairies ou des retards de fauche (de 25, 35 et 45 jours). La date de fauche moyenne est évaluée au 15 mai sur le PAEC.
- La mesure « Ligneux » vise l'entretien raisonné de haies (enjeux chiroptères). Cette mesure est ciblée uniquement sur le périmètre défini par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) autour de la grotte du Trou Noir.

Carte du périmètre du PAEC proposé :



Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- o Valider la réponse à l'Appel à projets 2023 pour le PAEC NA_DRTN « Sites Natura 2000 Réseau hydrographique du Dropt et Grottes du Trou Noir»,
- o Valider le périmètre proposé dans la réponse à l'AAP,
- o Valider le portage de l'animation des MAEC en dehors du périmètre du site Natura 2000,
- o Valider le rôle d'opérateur et d'animateur pour Epidropt (cf carte ci-dessus) dans le cadre de cet Appel à projet,
- o Valider le rôle d'animateur pour la Chambre d'Agriculture de la Gironde uniquement pour le périmètre de la grotte du Trou Noir dans le cadre de cet Appel à projet,
- o D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents en relation avec cet Appel à projets.

• **Demande de subventions 2024, Animation PAEC Dropt Amont 0.15 ETP (DE 2023 071),**

Monsieur le président rappelle que le Syndicat Mixte Epidropt, a répondu à l'Appel à projets 2023 « Animation des MAEC – Campagne 2024 ».

L'objectif est de financer l'animation et l'appui à la contractualisation réalisée dans le cadre du PAEC NA-DROP « Bassin versant du Dropt en 24 et 47 ».

Pour ce PAEC, l'animation sera menée comme décrit ci-après :

- Epidropt est opérateur du PAEC,
- Epidropt est animateur du PAEC pour le département du Lot et Garonne (Bassin versant du Dropt),
- La Chambre d'Agriculture de Dordogne est animatrice du PAEC sur le département de la Dordogne.

(Bassin versant du Dropt).

Les structures animatrices sont en charge de l'accompagnement individuel des agriculteurs pour la mise en place de MAEC.

Le projet d'animation prévoit comme action :

ANIMATION ET SUIVI DE MISSION	Réunions départementales et concertation avec les Chambres d'Agricultures et autres opérateurs Réunions techniques propres au PAEC et COPIL Communication (supports, réunion publique, ...) Suivi et bilan de campagne de contractualisation
APPUI A LA CONTRACTUALISATION	Appui à la contractualisation pour les agriculteurs désireux de contractualiser des MAEC (visite à l'exploitation, rédaction des diagnostics et plan de gestion)

Pour répondre au besoin de personnel, il est proposé :

- D'attribuer 0,15 ETP à la technicienne ZH / animatrice Natura 2000 sur cette mission,
- D'attribuer 2 h à la secrétaire d'Epidropt sur cette action,
- Le recrutement de stagiaires de 2 mois pour appuyer la technicienne.

Le temps sera affecté comme suit :

EN HEURES	Animatrice PAEC	Secrétaire PAEC
ETP affecté à la mission	0,15 ETP	0,057 ETP
ANIMATION ET SUIVI DE MISSION	101	92
APPUI A LA CONTRACTUALISATION	140	
TOTAL GENERAL	241	92

Le plan de financement d'Epidropt pour l'animation des MAEC déposé dans l'Appel à projets est le suivant :

	COUT TOTAL	Etat – Ministère MASA	Autres financeurs	Autofinancement
Animation du PAEC NA_DROP	15 733 €	100 % 15 733 €	0 % 0 €	0 % 0 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider la réponse à l'Appel à projets « Animation MAEC » pour le PAEC NA_DROP «Bassin versant du Dropt en 24 et 47»,
- De valider le projet d'animation du PAEC NA_DROP,
- De valider le plan de financement proposé pour l'AAP «Animation des MAEC» pour 2024,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents en relation avec l'Appel à projets «Animation des MAEC – Campagne 2024».

• **Appel à projets 2023 – Projets Agroenvironnementaux et Climatiques en Nouvelle-Aquitaine – Programmation 2024 – 2028 -- PAEC NA DROP " du Dropt amont en 24 et 47"(DE 2023 072)**

Dans la continuité du travail entamé en 2023, le Syndicat Mixte Epidropt, a répondu à l'Appel à projets 2023 Projets Agro-Environnementaux et Climatiques en Nouvelle-Aquitaine pour le bassin versant du Dropt amont.

Les modalités d'animation restent inchangées par rapport à celle établie l'année dernière :

- Le Syndicat Mixte Epidropt s'est associé à la Chambre d'agriculture de Dordogne pour la réponse à cet Appel à Projet.

Le partenariat entre Epidropt et la Chambre d'agriculture de Dordogne sera régi par une convention de partenariat pendant 5 ans.

L'animation sera menée comme décrit ci-après :

- o Epidropt est opérateur du PAEC,
- o Epidropt est animateur du PAEC pour le département du Lot et Garonne (Bassin versant du Dropt),
- o La Chambre d'agriculture de Dordogne est animatrice du PAEC sur le département de la Dordogne (Bassin versant du Dropt).

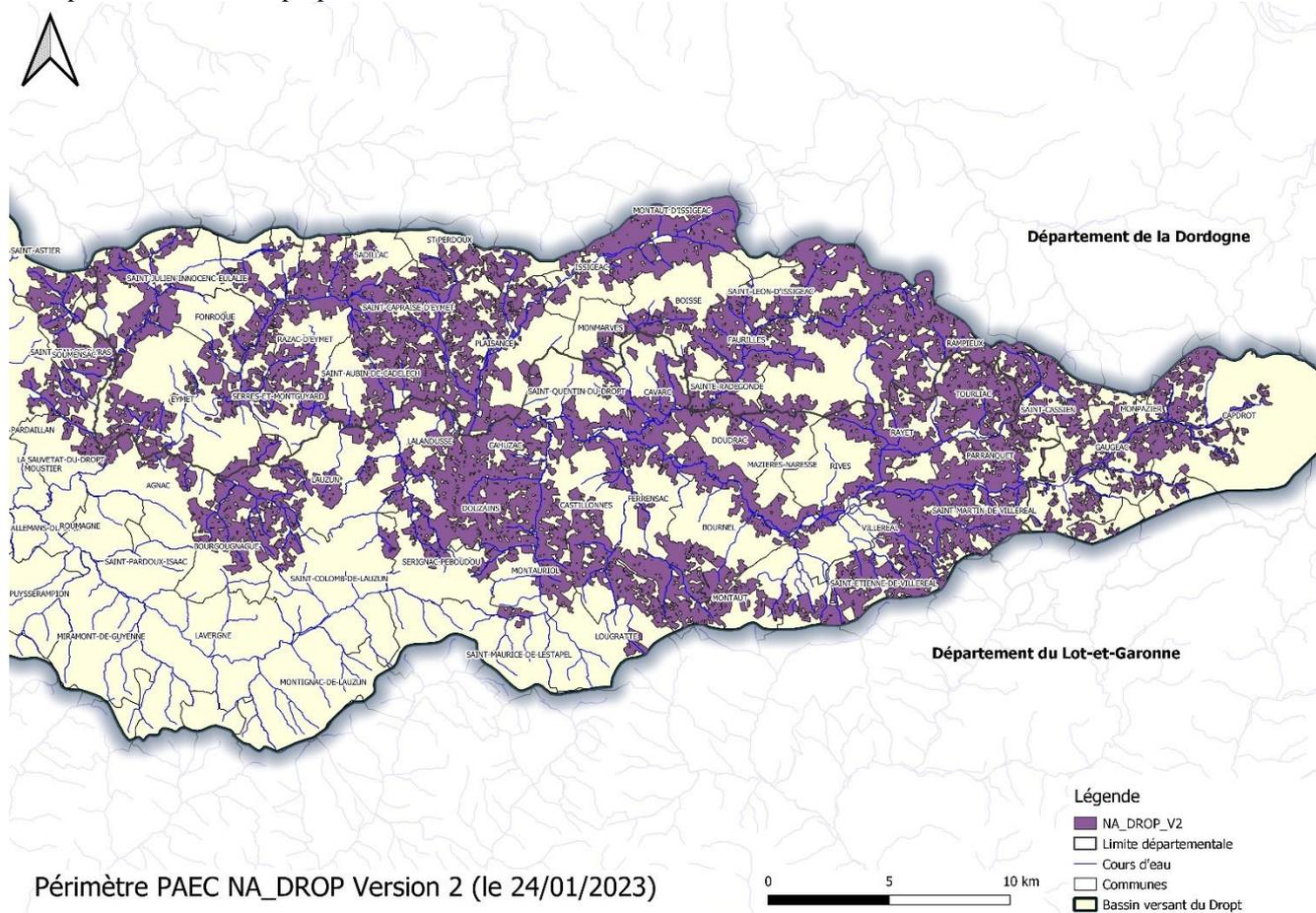
Les structures animatrices sont en charge de l'accompagnement individuel des agriculteurs pour la mise en place de MAEC.

La Chambre d'Agriculture de Dordogne et Epidropt seront indépendants dans leur demande de financement pour l'animation des MAEC.

Pour Epidropt, le financement de l'animation du PAEC sera réalisé via la demande de subvention répondant à l'Appel à projets 2024 pour la mise en place des MAEC : volets « Animation » et « Appui à la contractualisation ».

- Le périmètre soumis à l'AAP et les secteurs d'intervention des 2 structures sont décrits sur la carte ci-dessous. Il est inchangé depuis 2023.

Carte du périmètre du PAEC proposé :



Périmètre PAEC NA_DROP Version 2 (le 24/01/2023)

Les MAEC proposées dans l'Appel à projets sont les suivantes :

Mesures MAEC (outils de gestion)	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Nombre d'exploitations concernées	Surfaces concernées (campagne 2023 uniquement)	Montant annuel prévisionnel	Montant prévisionnel sur 5 ans
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Prairies permanentes	150,00 €	2	40	6 000 €	30 000 €
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Prairies permanentes	201,25 €	1	10	2 013 €	10 063 €
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *	Terres arables, Cultures pérennes	652,29 €	2	2	1 305 €	6 523 €
MAEC Biodiversité - Création de prairies	Prairies temporaires	357,90 €	5	20	7 158 €	35 790 €

MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Prairies permanentes ou temporaires	81,95 €	2	20	1 639 €	8 195 €
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Prairies permanentes ou temporaires	145,08 €	5	40	5 803 €	29 016 €
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Prairies permanentes ou temporaires	199,57 €	5	40	7 983 €	39 914 €
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Prairies permanentes ou temporaires	254,07 €	5	40	10 163 €	50 813 €
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Prairies permanentes	152,50 €	1	10	1 525 €	7 625 €
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Prairies permanentes	203,75 €	1	10	2 038 €	10 188 €
TOTAUX			29	232	45 625 €	228 126 €

- Les mesures « préservations de milieux humides » visent notamment des ajustements de la pression de pâturage sur prairies humides.
- Les mesures « Protection des espèces » visent des mises en défens de prairies ou des retards de fauche (de 25, 35 et 45 jours). La date de fauche moyenne est évaluée au 15 mai sur le PAEC.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- o Valider la réponse à l'Appel à projets 2023 pour le PAEC NA_DROP « Bassin versant du Dropt en 24 et 47 »,
 - o Valider le périmètre proposé dans la réponse à l'AAP,
 - o Valider le rôle d'opérateur et d'animateur pour Epidropt dans le cadre de cet Appel à projet,
 - o Valider le rôle d'animateur pour la Chambre d'agriculture de Dordogne dans le cadre de cet Appel à projet,
 - o Désigner les structures animatrices, Epidropt et la Chambre d'agriculture de Dordogne, comme en charge de l'accompagnement individuel des agriculteurs pour la mise en place de MAEC,
 - o D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat d'une durée de 5 ans établie dans le cadre du PAEC NA_DROP entre Epidropt et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
 - o D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents en relation avec cet Appel à projets.
- **Poste de techniciens rivière : demande de subventions année 2024 à 1.5 ETP (De 2023 073),**

Répartition des frais de techniciens de rivière au prorata des communes adhérentes aux syndicats de base.

Agence de l'Eau	50 %		Taux	
CD Dordogne		10.10 %	Forfait	2 100 €
CD Gironde	28.99 %	46.60 %	14.00 %	
CD Lot et Garonne		43.30 %	13.00 %	Plafond 10 725 €
SM Dropt Amont	25.20 %	27.00 %	5,67 %	
SM Dropt Aval		73.00 %	15.34 %	

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Solliciter, pour l'exercice 2024, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et des

départements de Dordogne, de Gironde et de Lot et Garonne pour les frais des postes de technicien de rivière et zones humides 1.5 ETP (+ 8 h de secrétariat) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses de fonctionnement	118 771.00 €
Recettes	
Subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (50 %)	59 385.50 €
Subvention du Département de Lot et Garonne (13.00 %)	10 725.00 € (plafond)
Subvention du Département de la Gironde (14.00 %)	16 627.94 €
Subvention du Département de la Dordogne (forfait max)	2 100.00 €
Autofinancement syndicat mixte (25.20 %)	29 932.56 €.

• **Demande d'aide pour l'entretien en régie – année 2024 (DE 2023 074)**

Les travaux d'entretien de la ripisylve (débranchage, arrosage, suivi des plants, plantation de boutures,...) et des vannes ainsi que la gestion coordonnée des vannes sont effectués en régie.

Il indique que 0.71 ETP (soit 25 h/35 h) (équivalent temps plein) du temps de travail de l'agent de maîtrise est affecté à ces tâches.

Le Président propose de solliciter l'aide auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental de la Gironde selon le plan de financement suivant :

<u>Dépenses :</u>	48 000.00 €
<u>Recettes :</u>	
Agence de l'Eau (50 %)	24 000.00 €
Département de la Gironde (16,46 %)	7 900.80 €
Autofinancement (33,54 %)	16 099.20 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Demander l'attribution d'une aide à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Département de la Gironde pour les dépenses réalisées pour l'entretien en régie – année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

Gestion de la réalimentation (mission optionnelle 2)

• **Transfert de propriété à Epidropt du lac des Graoussettes (DE 2023 075)**

Monsieur le président rappelle que le lac des Graoussettes était la propriété du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Dourdenne. Le syndicat ayant fusionné avec le Syndicat Mixte du Dropt Aval, le titre de propriété a été modifié car ce syndicat n'existe plus.

Lors du rendez-vous pris avec le notaire, un acte notarié a été réalisé pour effectuer le transfert de propriété du lac des Graoussettes au Syndicat Mixte du Dropt aval dans un premier temps.

De plus, il conviendrait que le lac devienne la propriété d'Epidropt, car ceux-ci sont gérés via une délégation de service public par la CACG. Le Syndicat mixte du Dropt aval a délibéré lors de sa séance du 21/08/2023 pour vendre le lac à Epidropt pour un montant de 100 euros.

Le syndicat mixte Epidropt assure actuellement l'ensemble des 5 lacs de réalimentation.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- D'accepter le transfert de propriété du lac des Graoussettes du Syndicat Mixte du Dropt aval vers le syndicat Mixte ouvert EPIDROPT pour un montant de 100 euros,
- D'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires pour la réalisation du transfert de propriété,
- D'autoriser le président à signer tous documents nécessaires pour la bonne réalisation de la présente décision,
- D'autoriser le vice-président à signer les documents en cas d'empêchement du président.

- **Choix du prestataire de service pour la base nautique du lac du Lescourroux année 2024 (DE 2023 076),**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que Pro sports 24 a assuré la prestation du 8 juillet 2023 au 27 août 2023 et les week-ends de septembre.

Le prestataire a mis en place cet été sur le lac du paddle et des canoës kayak et a rencontré des difficultés pour le maintien de la publicité sur les axes routiers.

La fréquentation sur l'été 2023 a été la suivante :

- 186 personnes (contre 79 personnes en 2022) sur juillet avec un chiffre d'affaires de 1 928.00 €,
- 227 personnes (contre 188 personnes en 2022) en Août avec un chiffre d'affaires de 2 548.00 €,
- 0 personne en Septembre,
- Chiffre d'affaires des boissons 395 € sur l'été,

soit une fréquentation totale de 413 personnes (contre 291 en 2022) soit un panier moyen de 11,79 € TTC/pers (contre 8,74 € TTC/pers en 2022)

Nombre de jours avec 0 pers/jours : 18 jours

- 5 jours en juillet (11 en 2022),
- 7 jours en Août (6 en 2022),
- 6 jours en septembre (3 en 2022).

Les charges ont été de 11 397.28 €, les produits ont été de 4 000.00 € venant d'Epidropt et 4 400.00 € de recettes liées à l'activité, soit un déficit de 2 997.28 €.

Le prestataire ne souhaite pas poursuivre avec une indemnité de 4 000.00 € pour 2024.

Plusieurs solutions s'offrent à nous pour la saison 2024 du 06/07/2024 au 31/08/2024 :

- Ne pas poursuivre l'activité,
- Gérer l'activité en régie en mettant en place une régie de recettes et en embauchant deux personnes pour réaliser l'activité du 06/07/2024 au 01/09/2024 (horaires d'ouverture : 10 h 30 à 18 h) et en payant 3 000.00 € pour la location du matériel nécessaire à l'activité (pas plus économique pour la collectivité que la prestation ci-après),
- Reprendre le prestataire Pro-sports avec un montant d'indemnisation supérieur à 4 000.00 €, soit 7 000.00 € pour 2024.
- Faire appel à du mécénat (don...)

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Reporter à une prochaine réunion la décision,
- Solliciter les Communautés de communes du territoire pour porter l'animation du lac du Lescourroux,
- Réfléchir le projet de mise en place d'un prestataire qui assurerait un service de restauration et qui s'occuperait de la gestion de l'animation canoë et paddle sur le lac.

- **Suivi du contrat DSP : présentation du RAD 2022 (DE 2023 077)**

Monsieur le président rappelle que la CACG est le délégataire pour la gestion de la réalimentation des cours d'eau des bassins versants du Dropt et la vente d'eau aux irrigants à usages agricoles et domestiques.

La CACG doit présenter chaque année le RAD (rapport annuel du délégataire), il est présenté et soumis à l'assemblée.

La réunion du 16/11/2023 a permis d'aborder les points suivants avec le délégataire :

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du RAD 2022 par le délégataire, (20 minutes de présentation),
- Questions issues du contrôle Gétudes,
- Bilan saison 2023 (CACG),
- Projet de mise sous pression de la canalisation PVC du lac du Brayssou vers Coutaloux (demande d'Épidropt),
- Remplissage complémentaire du lac du Brayssou vers le lac de la Ganne : quelles possibilités ?
- Fuites au niveau du déversoir du Brayssou : travaux ?
- Fuites au niveau de la partie supérieure rive droite du déversoir au petit lac du Lescourroux,
- Problèmes étanchéité de la vanne monovar du lac de la Ganne,
- Rehausse de la Ganne : remise en eau,
- Appel à projet économie d'eau : station hydrométrique en amont du lac des Graoussettes et sur le Dropt secteur Monségur,
- Point sur l'OUGC,
- Questions diverses.

A ce jour, EPIDROPT a émis le titre de recette pour la redevance performance 2022 due par le délégataire, d'un montant de 1 462.00 €.

Synthèse rapport financier



Exercices	2021	2022	Contrat actualisé	
DONNEES DU SERVICE				
Nombre d'abonnés	218	218	228	
Nombre d'hectares souscrits	5 832	5 836	5 811	
Nombre de m ³ vendus	96 964	364 241	102 900	

PRODUITS	2021	2022	Contrat actualisé	
Exploitation du service	329 287 €	336 227 €	321 606 €	2%
- abonnements (Part fixe 1400m ³ /ha)	306 400 €	310 850 €	309 698 €	
- redevance (Part proportionnelle entre 1400 et 1700 m ³ /ha)	1 623 €	14 745 €	1 076 €	
Aides Collectivités et autres organismes publics (subventions à débiter)				
- Aide à la gestion d'épilage (Agence de l'Eau)	21 264 €	10 632 €	10 632 €	
Produits accessoires (Reversions Maître d'ouvrage)			- €	

Exercices	2021	2022	Contrat actualisé	
CHARGES	359 949 €	392 533 €	312 660 €	9%
Personnel	109 068 €	106 894 €	65 250 €	
Énergie	5 713 €	12 042 €	36 266 €	
Sous-traitance, matières et fournitures	29 751 €	32 552 €	23 634 €	
Entretien et réparations (services extérieurs)	6 880 €	5 049 €	- €	
Autres dépenses d'exploitation dont :			- €	
- télécommunication, postes et télégestion	3 441 €	4 188 €	4 188 €	
- engins et véhicules	21 920 €	26 431 €	11 281 €	
- informatique	- €	- €	- €	
- assurance	14 606 €	16 099 €	15 784 €	
- loyers	- €	- €	- €	
- autres	- €	- €	- €	
Autres frais	397 €	- €	4 335 €	
Impôts locaux et taxes	- €	- €	- €	
Redevances	772 €	772 €	851 €	
- redevance de performance	231 €	1 462 €	- €	
Reversions	- €	- €	- €	
Sous-total des charges d'exploitation	- €	- €	- €	
Contribution des services centraux et recherche	- €	- €	- €	
Frais de structure et frais généraux	46 057 €	45 139 €	27 554 €	
Charges relatives aux investissements	- €	- €	- €	
Dotations Gros Entretien et Renouvellement	33 304 €	40 184 €	36 708 €	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	20 000 €	20 000 €	20 000 €	
Amortissements	52 469 €	64 481 €	55 177 €	
Frais financiers	15 338 €	17 229 €	8 631 €	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	- €	- €	- €	

Les prochaines actions de la CACG à réaliser sont les suivantes :

- Fournir les relevés de compteurs 2021 et 2022,
- Fournir la liste des compteurs,
- Faire une proposition de résolution des 24 cas de compteurs restants à traiter,
- Proposer au moins pour les gros compteurs une solution technique de télécomptage,
- Présenter au RAD de l'année n les tarifs de l'année n+1,
- Annexes 2 et 3 : les fichiers (plan de renouvellement et inventaire) sont à fournir au format excel,
- Revoir l'inventaire de la station de remplissage du Lescourroux (caractéristiques des pompes).

II – SYNTHÈSE CONTRACTUELLE

Les principales obligations du contrat à la charge de CACG et leur réalisation sont présentées ci-après.

II.1 – Analyse du contrat

Syndicat EPIDROPT		
 SYNTHÈSE DU CONTRAT DE DSP DE RÉALIMENTATION ET IRRIGATION 		
Concessionnaire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne		
Données de référence :		
date délibération : 4 mars 2019 ; date dépôt en Préfecture : 05/03/2019 228 abonnés; 5 811 Ha souscrits ; 102 900 m ³ vendus produits d'exploitation prévisionnels : 317 390 € en 2019		
n° articles et synthèse		Réalisation
Chapitre 1 - Dispositions générales		au 21/08/2023
1.2	Déléataire : CACG	
2	Definition et objet de la délégation: - Exploitation, entretien, surveillance, réparation des ouvrages, - Travaux définis par le contrat, - relations avec usagers, - gestion des impayés	
3	Durée : La durée du contrat est de 14 ans et 9,5 mois. Soit du 18/03/2019 au 31/12/2033	
4	Périmètre : territoire du Syndicat EPIDROPT. Installations constituées de : - 5 retenues équipées de station de mesures en pied de barrage (Brayssou, la Ganne, Graussettes, Lescouroux, la Nette), - 1 système de transfert Dropt/Brayssou-Ganne (station de pompage, conduite de transfert, conduite de restitution), - 7 stations de mesures réparties sur le Dropt et la Dourdenne (Piquet, Moulin neuf, Laborie, Moulin de Périé, Moulin de Viviole, Allemans, Barie), - stations de mesures sur le Dropt entre Duras et Loubens à partir de 2020 (si réalisé par la collectivité). Graussettes est mise à disposition par convention par le Syndicat Mixte Dropt aval	

5	Exclusivité du service	
7	Assurance RC (atteinte à l'environnement) remise à la signature puis à la demande	Transmis
8	Développement durable : cf annexe 6, 10 (tableau de synthèse n°4) et 11 du contrat	
Chapitre 2 - Moyens affectés		
10	Définition des biens; Biens de retour = biens indispensables au service ; Biens de reprise = non précisés; Biens propres au délégataire	
11	Inventaire ; initial = sous 3 mois (pénalité) ; mise à jour (détail en annexe 9)	joint au RAD 2022, non totalement à jour (Lescouroux)
12	Remise des biens initial, en cours de contrat	
13	Documents et données	
13.1	Plan réseau et ouvrages, plan informatiques établis sous 6 mois	Compléter la GED : Plans barrages, ouvrages, réseau Coutaloux inexistant, Ouvrages présent : Lescouroux et Ganne
13.2	SIG sous 1 an + accès à distance par la collectivité	Pas de récupération possible des données SIG : demande de transmission localisation des points de prélèvement et d'un fichier du SIG (.shp).
13.3	Fichier des abonnés	
13.4	Compte des abonnés	
13.5	Guichet unique; inscription	à vérifier, uniquement PV réseau Coutaloux
13.6	Données d'exploitation et de maintenance	
14	Biens mis en place par le délégataire (investissements au tableau de synthèse n° de l'annexe 10) : - Station de pompage de Lescouroux, réalisée sous 12 mois. Bien de retour amorti sur le contrat, - L'électricité est à la charge du délégataire, lissé sur la durée du contrat à hauteur de 31 000 €HT/an, - Sécurisation : points de soudure aux fixations des panneaux, - Mise en place d'une station de mesure de débit pont de la sauvetat du Dropt, - Mise en place de la télérelève sous 24 mois , alerte fuite au usagers, suivi des consommations à minima hebdomédaïres sur internet, taux de couverture de 95%, infrastructure et compteurs en biens de retour, 2 relevés manuels à minima / an, - Suivi renforcé de la qualité des eaux, mise en place de 4 sondes oxygène en continu avec report sur interface internet et rapport annuel (amont/aval Confluence Brayssou/Ganne, amont/aval Lescouroux/Dropt), - Equipement des prises d'eau étagées de Brayssou et Graoussettes d'injection d'air à venturi.	Construction Lescouroux réalisée dans les délais (MES 02/2022) déploiement TR réalisé (fournir liste compteurs non renouvelés avec proposition d'action/reliquat), Cf fichier excel 17/02/2022 campagne 2021 (341 compteurs dont 16 mécanique et 4 liens non actifs) Equipement de l'injection d'air ? agitateur aval sur Graoussette posé à
15	Personnel ; service de permanence, coordonnées communiquées sous 1 mois ; délai d'intervention maximum d'1H30	Mise à jour des consignes d'exploitation à transmettre

Chapitre 3 - Exécution du service		
16	Contrat avec des tiers : communicable, clause de substitution	
17.1	Service aux usagers : Convention de restitution, remise à la première facture. Organismes de gestion autorisations de prélèvements et Plan Annuel de Répartition. Manœuvre des vannes des moulins et responsabilité du délégataire : envoi de deux courriers aux propriétaires des moulins (avant campagne et à la fin de la campagne)	Fait le 02/04/2019
17.2	Demande d'abonnement : le contrat est établi après validation de la collectivité	
17.3	Régime des abonnements	
17.4	Relation avec les usagers, intervention en 4H00 chez un usager en cas d'incident	
17.5	Traitement des surconsommations : en cas de dépassement application d'une pénalité de 5 fois le prix du m3. > 20% = fraude avec résiliation de la convention	
17.6	Actions de communication : - Information à la collectivité du niveau des retenues tous les 15 jours	
18.1	Exploitation (méthodologie tableaux n°10 et 11 de l'annexe 10). Qualité de l'eau : - Cyanobactéries : surveillance, alerte collectivité et affichage, - Suivi qualité eau relachées pour 3 retenues, - Suivi renforcé qualité renforcé eau relachée (cf 10 annexe 11).	MES 01/2020, PV de réception des TX: Fait
18.2	Stations de pompage : électricité à la charge du délégataire. Début et fin de remplissage décidés conjointement avec la collectivité	
18.3	Compteurs abonnés : - renouvellement à la charge délégataire, âge maximum = pas + de 9 ans	Reliquat à renouveler 8%
18.4	Indicateurs de performance au RAD : qualité du service, pérennité du service, gestion économique	Présentés au RAD
18.5	Situations particulières : - information collectivité du remplissage au 15/01, - autres informations	
18.6	Insuffisance des installations	
18.7	Situation de crise	
18.8	Télégestion : toute modification matériel ou logiciel sont à la charge du délégataire	
19.1	Travaux Entretien et réparation : - entretien des biens, des barages (GC, Crête et parement aval, évacuateur, accès, grains, télégestion, canalisations digue et transfert), - entretiens stations de pompage (GC et électromécanique), - canalisation de transfert et restitution. Tenue d'un journal de bord: - manoeuvre préventives tous équipements, - curage des drains des barrages à minima tous les 10 ans , - entretien végétation parement avant 14 juillet , - nettoyage échelles limnimétriques 1 fois par an , - mise à jour des consignes écrites de surveillance des ouvrages, - contrôles électriques et levage.	entretien au RAD

19.2	<p>Surveillance et contrôles des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture des rapports à la collectivité : - VTA tous les 3 ans pour classe B et 5 ans pour classe C, - auscultation tous les 5 ans. <p>Inspections conduites de classe B réalisée par délégataire selon consignes des 4 ouvrages et 1 fois sur la durée du contrat. 1 inspection caméra de la conduite de Groussettes (classe C) réalisée par le délégataire sur la durée du contrat.</p> <p>Remise des rapports correspondants aux inspections. Adaptation de la fréquence en cas de renforcement.</p>	<p>Planification faite au RAD, pour les rapports, vérifier la mise à disposition sur la GED</p>
19.3	Répartition des travaux (tableau de répartition)	
19.4	<p>Renouvellement; dans les 6 mois le délégataire produit un planning prévisionnel pour la durée du contrat. La collectivité émet un avis sous 6 mois. Le délégataire présente 6 mois avant la fin du contrat un état. (cf tableau n°12, annexe 10)</p> <p>Suivi des obligations de renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenue d'un compte en recettes et dépenses joint au RAD. <p>En fin de contrat, remboursement des montants non dépensés par le délégataire.</p>	<p>Planning annexé au contrat = initial</p> <p>Elements techniques au RAD, suivi financier à produire format Excel</p>
19.7	Contrôle des travaux confiés au délégataire	
Chapitre 4 - Dispositions financières et fiscales		
20.1	Vente d'eau. Eléments du prix	
20.2	<p>Tarif délégataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abonnement annuel (forfait 1 400 m3/Ha) = 51 €, - consommation par m3 entre 1 400 et 1 700 m3 : 0,01 €HT 	
20.3	<p>Facturation réalisée par le délégataire + droits et redevances. Période de consommation : 1er mai au 31 octobre</p> <p>Relevés de compteur début et mi campagne + fin de campagne + 1 fois par an ???</p> <p>Facturation : en juin acompte de 50% de la redevance, solde en novembre. Recouvrement des impayés, restant à la charge du délégataire.</p>	<p>Fournir le fichier index et dates relevés 2021 et 2022</p>
20.4	<p>Indexation du tarif : révision annuelle 0,15 + 0,4 ICHTE + 0,2 FSD2 + 0,15 TP10 + 0,1 010534769 Valeur indices au 1/11 pour application au 1/01 n+1 Coefficient K plafonné à +/- 1,5 % de la valeur précédente</p>	<p>note de calcul OK, tarif dépassement à revoir 5 x 3,5 = 17,5 cts</p>
20.5	<p>Part collectivité : facturée et recouvrée par le délégataire. Autofacturation du délégataire : versement au plus tard le 30 novembre. Pénalités pour dépassement de quota au 31/12 Note 10 jours avant avec détail assiette, part fixe et variable, période</p>	<p>Date respectée, détail fiche ouvrage à transmettre Excel</p>
20.6	Aide au soutien d'étiage : Demande et perception par le délégataire et reversement de 50% du montant à la collectivité sous 1 mois	<p>Produire les justificatifs 2022 sous 1 mois / reception</p>
21.1	Régime fiscal et autres redevances. Impôts foncier à la charge de la collectivité	
21.2	<p>Redevance de performance : l'intéressement payé par le délégataire à la collectivité est calculé comme suit :</p> <p>$N = 10\% \times (CA \text{ réalisé} - CA \text{ prévisionnel au CEP})$</p>	<p>Montant 2022 calculé OK</p>
21.3	Les redevances prélèvement AE sont payées par les irrigants	

Chapitre 5 - Suivi de l'exécution du contrat		
22.1	Compte-rendu du délégataire. RAD au 1er juin	
22.3	contenu du compte-rendu technique	
22.4	compte annuel de résultat	
22.5	Information permanente de la collectivité	
23	Contrôle exercé par la collectivité	
24	Commission locale du Dropt : animation par le délégataire 2 à 3 fois par an. Définition sous 6 mois d'un tableau de bord contenant les principaux indicateurs de suivi	fait à la demande (25/01 et 18/02/22)
25	Relation avec la collectivité et son assistant conseil	
26.1	Garanties et sanctions ; garantie à première demande de 2 000 € à produire	Fait 08/04/2019
26.2	Pénalités : Retard RAD; retard documents; Insuffisance contenu; retard obligation RS; destruction, perte ou mauvaise gestion d'un document du service; non respect des obligations d'entretien ou réparation; retard de versement de plus de 3 jours ; non respect engagement télérelève	
30	Fin du contrat	
Chapitre 6 - Liste des annexes		
Annexes	0 - Délibération collectivité sur le choix du délégataire, 1 - Inventaire, 2 - Cahier financier, 3 - Convention de restitution, 4 - Synoptique périmètre, 5 - Arrêtés préfectoraux, 6 - Amélioration développement durable, 7 - Maîtrise des débits réglementaires, 8 - Service aux consommateurs, 9 - Moyens d'expertise, 10 - Tableaux de synthèse, 11 - Mémoire technique	

Bilan de l'analyse contractuelle et observations sur le CRAE/RAD 2022 :

L'application du contrat ainsi que les comptes rendus et informations communiquées à la commune sont en très nette amélioration avec les quelques réserves détaillées ci-dessous.

Le Rapport Annuel du Délégataire 2022 présente un niveau d'information, de reporting de l'activité et des développements qui en font un document très complet pour le Syndicat. À ce titre il est plus complet et présente moins de manques et d'imprécisions que les RAD 2020 et 2021.

Quelques documents contractuels ne sont pas transmis à la Collectivité :

- Liste des compteurs des irrigants,
- Tarif dépassement à corriger,
- Synthèse financière du renouvellement (Excel).



Syndicat Mixte Ouvert Épidropt - Page 8 sur 30

Rapport d'expertise de la gestion du Service public de réalimentation du Dropt

Les investissements de début de contrat sont réalisés ou en cours de réalisation. Leur avancement est suivi spécifiquement. L'investissement le plus important, la station de réalimentation est réalisée et, après le délai d'obtention des autorisations réglementaires, a été mis en service en février 2022.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Valider le rapport annuel du délégataire 2022

Réalisation des ouvrages de réalimentation (mission optionnelle 3)

- **Rehausse du lac de la Ganne : achat du foncier du domaine public (DE 2023 078)**

Monsieur le président indique, que dans le cadre de la rehausse du lac de la Ganne, une acquisition foncière auprès des riverains est prévue.

Au vu de la division cadastrale en cours pour les propriétaires riverains concernés par la rehausse de la Ganne, il ressort que des portions de chemins ruraux sont concernées par le déplacement du chemin de ceinture.

Il convient de proposer une indemnisation aux communes concernées : Rampieux, Rayet et Tourliac.

Monsieur le président indique que la commune de Parranquet avait été indemnisée de l'ordre de 1 euro par m² lorsque le syndicat a réalisé la rehausse du barrage du lac du Brayssou, et qu'il serait cohérent de rester sur la même indemnisation pour les communes concernées.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'indemniser les communes de Rampieux, Rayet et Tourliac sur une base de 1 euro par m² pour l'achat des portions de chemins ruraux autour du lac de la Ganne,
- D'autoriser le président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier,
- D'autoriser le vice-président à signer en cas d'empêchement du président.

Questions diverses

• **Babyski 2024 : Demande d'organisation des animations 2024 sur le lac du Lescourroux, la Ganne ou le Brayssou (DE 2023 079),**

Le Ski Club Périgord Vert demande l'autorisation d'effectuer des activités Baby ski et bouées tractées :

- du samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024 de 10 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h sur le lac du Lescourroux,
- du vendredi 7 juin au dimanche 9 juin 2024 sur le lac de la Ganne, ou à défaut le lac du Brayssou si le remplissage de la Ganne ne permet pas l'activité.

Le 7 juin est prévue une journée para bouée réservée aux structures ANDAPEI du Lot et Garonne accueillant des handicapés mentaux en partenariat avec le comité 47 de sport adapté.

Comme par le passé, le babyski sera gratuit pour les enfants de 4 à 10 ans, les tours de bouées et para bouées tarifés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter la demande d'autorisation du Ski Club Périgord Vert pour l'organisation des activités Baby ski et bouées sur les lacs du Lescourroux, du samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024 et de la Ganne, du vendredi 7 juin au dimanche 9 juin 2024,
- De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet événement (respect réglementaire en vigueur, déclarations, mesures sanitaires, attestation d'assurance....).

• **Demande d'un accès pompier au petit lac du ruisseau du Faure : convention avec la commune de Soumensac (DE 2023 080),**

Monsieur le président présente la demande de la commune de Soumensac qui souhaite assurer la défense incendie de sa commune, et aménager un accès pompier sur le lac du ruisseau du Faure suite à une visite sur les lieux avec le SDIS du Lot-et-Garonne.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- D'autoriser la commune de Soumensac à utiliser le lac du ruisseau du Faure pour la défense extérieure contre l'incendie,
- Indiquer que les frais d'aménagement et d'entretien de l'accès seront à la charge de la commune de Soumensac,
- D'autoriser le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

• **Office de tourisme Portes Sud Périgord : demande d'organisation de concert sur les lacs du Lescourroux et de la Ganne (DE 2023 081),**

Par courrier daté du 27 octobre 2023, l'Office de tourisme Portes Sud Périgord souhaite organiser un concert sur le lac du Lescourroux et éventuellement sur le lac de la Nette.

Eymet le 27 octobre 2023,

Monsieur le Président,

Dans le cadre des animations de l'été sur le territoire Portes Sud Périgord, nous envisageons d'organiser un concert sur le lac de l'Escourou et éventuellement sur le lac de La Nette.
Les concerts "Le Piano du Lac" sont proposés par Polpo Productions. Ils s'inscriraient dans le cadre d'une tournée qui pourrait se situer entre le 22 et le 24 juin 2024. Pour information la société de production viendrait en repérage au printemps.

Le spectacle, à destination de tous publics, se joue sur un radeau sur l'eau, les spectateurs y assistant depuis la berge. Il dure 1h15.
Pour le lac de l'Escourou, nous envisagerions de le donner dans le périmètre situé à hauteur de la rampe à bateaux de Pauvert.

Avant d'aller plus loin dans ce projet, nous venons par la présente solliciter votre autorisation pour travailler à son organisation, sachant que nous devons également vérifier, au préalable, sa faisabilité technique.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre disposition pour vous rencontrer,

Rose Lallemand,



Quelques informations sur le spectacle proposé dans le cadre de cette tournée : **BETCHETE**
Avec Cécile Wouters (piano et arrangements, chant) / Aela Gourvenec (violoncelle et chant) / Anouck Morel (violin et chant)
Cécile Wouters est originaire du Nord, elle le revendique haut et fort ! Dans ce spectacle créé en 2021 elle met en avant le patrimoine culturel et musical de son "pays". Un concert où se mêlent des compositions originales, la musique classique et traditionnelle.
En trio, entourée de musiciennes sensibles à ce répertoire, elle rend hommage aussi bien aux géants des ducasses et traditions festives du Nord, qu'à des musiques issues d'Italie, de Pologne, d'Afrique du Nord, communautés ayant participé à l'histoire de ce territoire.
Un spectacle haut en couleur et d'une très grande classe, tout public.
www.polpoproductions.com
<https://www.youtube.com/watch?v=pAQa1G-OG2k>



Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- D'accepter la demande d'autorisation de l'Office Portes Sud Périgord pour l'organisation des concerts sur le lac du Lescourroux et de la Nette avec la SAS Polpo Productions,
 - De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet événement (respect de la réglementation en vigueur, déclarations, mesures sanitaires, attestation d'assurance, gilets de sauvetage....).
- **TEAM CARP VALLEE DE L'ISLE : Demande d'organisation d'un enduro sur le lac du Lescourroux (De 2023 082),**

Le TEAM CARP CARP VALLEE DE L'ISLE demande l'autorisation d'effectuer un enduro sur le lac du Lescourroux du 9 au 12 mai 2024, sur les berges côtés Dordogne et d'avoir accès aux berges avec les véhicules.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter la demande d'autorisation du TEAM CARP CARP VALLEE DE L'ISLE pour l'organisation d'un enduro sur le lac du Lescourroux (côtés Dordogne) du 9 au 12 mai 2024,
- De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet événement (respect réglementaire en vigueur, déclarations, mesures sanitaire, attestation d'assurance....) et de laisser les lieux propres à la fin de l'évènement.

A 13 h, l'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Le secrétaire de séance,
M. BONNEAU Christian

Le Président,
Stéphane FARESIN